



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°44

(Mise en ligne le 23/05/2025)

Réunion du : 21 mai 2025 (visioconférence)

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Alain ROSENBERG, Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/05/2025	17H30	U14/U15	A. BARRE	SC ST CANNAT / O. MALLEMORTAIS
24/05/2025	13H30	U9/U10-11F	CAMPUS "DI MECO"	O.M. / SC FRAIS VALLON
24/05/2025	10H00	U9/U10	CAUJOLLE	ASPTT / ASPTT
24/05/2025	15H00	U16/U18	MICHELIER	USC ROUVIERE / USC ROUVIERE
24/05/2025	9H00	U10/U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
24/05/2025	13H00	U12/U13	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
25/05/2025	9H00	U14/U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
25/05/2025	13H00	U16/U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
24/05/2025	10H30	U14	A. MAGNAN	FC BOCAGE / JS PENNES MIRABEAU
24/05/2025	16H30	U15	A. MAGNAN	FC BOCAGE / SC AIR BEL
25/05/2025	10H00	U13	BECCHINI	SO SEPTEMES / US PUYRICARD
27/05/2025	19H00	SENIORS	BECCHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
27/05/2025	19H00	U17	SEVAN	EUGA ARDZIV / CAM PHENIX
25/05/2025	9H00	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC FUVEAU
25/05/2025	11H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / EUGA ARDZIV
31/05/2025	9H00	U6	DALMASSO	SC ALLAUCH / JS ST JULIEN
07/06/2025	U10	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / CS MONTRE BONNEVEINE
15/06/2025	11H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / USC ROUVIERE
01/06/2025	11H00	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
22/05/2025	20H00	SENIORS	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / CARNOUX F.C.
24/05/2025	13H30	U11 / U12	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / O. CABRIES CALAS
25/05/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
28/05/2025	18H00	U16R	E. MORINI	BUREL FC / JS ISTRES
31/05/2025	10H00	U16	EYNAUD	A.S. MAZARGUES / A.S. MAZARGUES
01/06/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
08/06/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
13/06/2025	19H00	U15	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR / LUYNES S.
15/06/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
22/06/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
29/06/2025	11H00	U14/U15/U16/U17	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
15/06/2025	10H00	U15	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / ASM ST LOUP
28/06/2025	11H00	U15	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / ASBBA

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
24/05/2025	U10	A. EGHKIAN	US MICHELIS
29/05/2025	U11/U12	CARPENTIER	ES VITROLLES
07/06/2025	U13	CARPENTIER	ES VITROLLES
14/06/2025	U15F	CARPENTIER	ES VITROLLES
05/06/2025	U14/U15	MAGNAN	FC BOCAGE
25/05/2025	U10	JAMBAY	AS BUSSERINE
29/05/2025	U15	JAMBAY	AS BUSSERINE



07/06/2025	U12	JAMBAY	AS BUSSERINE
08/06/2025	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE
14/06/2025	U8	JAMBAY	AS BUSSERINE
15/06/2025	U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
21/06/2025	U12	JAMBAY	AS BUSSERINE
22/06/2025	U10	JAMBAY	AS BUSSERINE
22/06/2025	U15	EGISTE MORINI	BUREL F.C.
28/06/2025	U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
31/05/2025	U8-U9/U10-U11/U12-U13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES
07/06/2025 ET 08/06/2025	U8-U9/U10-U11/U12-U13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES
14/06/2025	U8-U9/U10-U11/U12-U13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28614546	VETERANS A 11	17-May-25	US PUYRICARD	AILES SP. AIRBUS	AILES SP. AIRBUS	75 €	10 €	85 €
28614541	VETERANS A 11	17-May-25	FC CHATEAUNEUF	SC AIX	FC CHATEAUNEUF	75 €	10 €	85 €
53037885	U13N2	3-May-25	CS MONTOLIVET BOIS LUZY	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
29979348	U10N1	3-May-25	SALON BEL AIR	BUREL FC	BUREL FC	30 €	10 €	40 €
53037476	U13N2	3-May-25	ES LA CIOTAT	FC ROQUEFORT	FC ROQUEFORT	30 €	10 €	40 €

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES



En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

La Commission,

Pris connaissance de la fin des Championnats dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs les modalités de départage, applicable à l'ensemble des compétitions départementales, en cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes à l'issue des Championnats :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. (Après déduction des points perdus en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, éducateurs, dirigeants pour les catégories U19 D1, SENIORS D1, D2 et D3).

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées. Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

3° En cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4° En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de Championnat.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de Championnat.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de Championnat.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort. Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient. Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

SANCTIONS COMPLEMENTAIRES 5 DERNIERES RENCONTRES

Attendu que l'article 83 du Règlement Général du District prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Attendu également que l'article 84 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories de Foot à 8, U14 à 19 D2/D3 et D4, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2. Ces dernières devront s'acquitter uniquement d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Sanction sportive
28607208	D3	30-Mar-25	J.S.A. ST ANTOINE	MSO ROY D'ESPGNE	MSO ROY D'ESPGNE	-3 points
28611787	D3	30-Mar-25	E.S. CUGES	U.S. ST BARTHELEMY	U.S. ST BARTHELEMY	-3 points
28607396	D3	13-Avr-25	F.C. MIRAMAS	U.S. VELAUXIENNE	F.C. MIRAMAS	-3 points

DECISIONS

DOSSIER n°29127797 : JSA ST ANTOINE / C.A. PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 04.05.25)

- Suspicion de fraude sur l'identité du joueur Ange ROBINEAU (n°2548160267) de la JSA ST ANTOINE.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MERCREDI 28 MAI 2025 à 15H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

OFFICIEL :



- M. Nordine OUHOUD, arbitre central
- M. Iteb BOUBAKRI, arbitre assistant
- M. Abdelkader BOUALAM, arbitre assistant

J.S.A. ST ANTOINE:

- M. Naim BOZKURT, éducateur
- Mme Nadia BELHADJ, dirigeante
- M. Abdeslam AIT M'HAMED, dirigeant

C.A. PLAN DE CUQUES :

- M. Thomas MAROTTA, éducateur
- M. David AZADIAN, dirigeant
- M. Lionel VOGT, dirigeant
- M. Ange ROBINEAU, joueur

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°29120023 : F.C. SEPTEMES CONSOLAT / LUYNES S. (U15 D1 du 11.05.25)

- **Suspicion de fraude sur l'identité du joueur Emine CHELIHI (n°2548221226) du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.**
- **Suspicion de fraude et d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu M. Walid FARROUJ.**

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MERCREDI 28 MAI 2025 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

OFFICIEL :

- M. Floriant SOLMONT, arbitre central

F.C. SEPTEMES CONSOLAT :

- M. Anthony FENOY, éducateur
- M. Anis BENAMAR, dirigeant
- M. Walid FARROUJ inscrit sur la feuille de match
- M. Emine CHELIHI, joueur, ainsi que ses représentant légaux

LUYNES S. :

- M. Remi KNAUFF, éducateur
- M. Kamel MENDIL, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE

- **Demande d'évocation du ISTRES F.C. et de l'ET.S. LA CIOTAT sur la participation de MM. Endy BROLIN (n°2548438377) et Giani FIORELLA (n°9603039536), joueurs de l'A.S. AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à des rencontres en état de suspension. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du ISTRES F.C. et de l'ET.S. LA CIOTAT, formulée par courriel en date du 20.05.25 concernant la participation/qualification de MM. Endy BROLIN (n°2548438377) et Giani FIORELLA (n°9603039536), joueurs de l'A.S. AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à des rencontres en état de suspension. ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.05.25.



DOSSIER n°28605726 : A.S. MARTIGUES SUD / F.C. ST VICTORET (D2 du 18.05.2025)

- Réclamation d'après match du F.C. ST VICTORET sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MARTIGUES SUD pour le motif suivant « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent participer à la rencontre citée en rubrique* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C. ST VICTORET, en date du 19.05.2025, formulant une réclamation d'après-match au sujet de la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MARTIGUES SUD pour le motif suivant « *des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent participer à la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S. MARTIGUES SUD, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.05.2025.

DOSSIER n°28605711 : GRAND ST BARTHELEMY / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (D2 du 27.04.25)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Ibrahim FOFANA (n°28605711), joueur de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du GRAND ST BARTHELEMY, formulée par courriel en date du 21.05.25 concernant la participation/qualification de M. Ibrahim FOFANA (n°28605711), joueur du GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du GRAND ST BARTHELEMY, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.05.25.

DOSSIER n°29989156 : LUYNES S. / A.S.C. PEYPIN (U14 D4 du 20.04.2025)

Réclamation d'après match de l'A.S.C. PEYPIN sur la participation des joueurs MM. Wael NOUBLANCHE (n°2548412175), Noe CISSE (n°9602713581), Lissandro PEREZ (n°9602377678), Timeo FISCHER (n°2548388327), Jules BERGERON (n°9603452784), et Toni MEMOLI (n°9602540702), joueurs de LUYNES S. pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'A.S.C. PEYPIN au sujet de la participation des joueurs de LUYNES S., MM. Wael NOUBLANCHE (n°2548412175), Noe CISSE (n°9602713581), Lissandro PEREZ (n°9602377678), Timeo FISCHER (n°2548388327), Jules BERGERON (n°9603452784), et Toni MEMOLI (n°9602540702), pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de LUYNES S, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.05.25.

DOSSIER n°28968721 : EUGA ARDZIV / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (U19 D1 du 17.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ». Attendu également que l'article 84 du Règlement Général du District dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter bénéfice au club de l'EUGA ARDZIV.
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINT (-5)** le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage** au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (à créditer au compte club de l'EUGA ARDZIV) = 268 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006409 : J.S. ISTREENNE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U14 D2 du 11.05.2025)

- **Courriel du F.C. ST VICTORET indiquant une infraction du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE à l'article 82.4 du Règlement Général du District de Provence.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET indiquant que le club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a fait participer, le jour de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs ayant participé à l'avant dernier match retour d'une équipe supérieure. Considérant que la Commission relève dans un premier temps que le club du F.C. ST VICTORET n'étant pas directement concerné par la rencontre, ne peut être en mesure de formuler une réserve d'avant match ou une réclamation d'après-match.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* ».

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « *L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.* ».

Considérant que la Commission relève en outre que les motifs de l'instance formé par le F.C. ST VICTORET n'entrent pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE** et conserve le score acquis sur le terrain.
- **20 euros de frais de confirmation de demande d'évocation au F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 53278481 : ET. S LA CIOTAT / FC MARTIGUES (U13 criterium du 03.05.2025)

- **Réclamation d'après match du FC Martigues sur la participation des joueuses de l'ET.S LA CIOTAT, Mme FRIULI Inaya (n°9603287338) et BARKALLAH Allyah (n°9603252303) pour le motif suivant : « Ces joueuses ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par le F.C. MARTIGUES via l'adresse électronique du club, en date du 05.05.2025, au sujet de la participation des joueuses de l'ET.S LA CIOTAT, Mme FRIULI Inaya (n°9603287338) et BARKALLAH Allyah (n°9603252303).

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 09.05.2025 à l'ET.S. LA CIOTAT qui a formulé ses observations écrites en indiquant que la catégorie U15F ne peut être considérée comme supérieure à la catégorie U13 CRITERIUM.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ET.S LA CIOTAT a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U13 Criterium
- Championnat U15 Féminines à 11

Considérant que la Commission de Céans fait valoir qu'il n'existe aucune supériorité entre les catégories suscitées dans la mesure où ces deux catégories sont dans un premier temps les premières divisions départementales, mais également la catégorie U13 CRITERIUM est une catégorie masculine, ouverte à des joueuses féminines, tandis que le Championnat U15F est une pratique uniquement féminine.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de l'ET.S. LA CIOTAT.

Par ces motifs,

- **Dit la réclamation infondée et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier le F.C. MARTIGUES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605723: U.S. MIRAMAS / GRAND ST BARTHELEMY (D2 du 11.05.2025)

- **Réclamation d'après match de l'U.S. MIRAMAS sur la participation de l'ensemble de l'équipe du G. ST BARTHELEMY pour le motif suivant « Nombre de joueurs mutés Hors Période est supérieur au nombre autorisé ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. MIRAMAS formulée par courriel en date du 12.05.2025 concernant l'ensemble de l'équipe de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période. ».

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F
Considérant que la réclamation a été communiquée le 16.05.2025 au club de GRAND ST BARTHELEMY qui a formulé ses observations en indiquant que seuls deux joueurs mutés hors période ont été inscrit sur la feuille de match dans la mesure où un de leur joueur est exempté du cachet mutation.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors du District de Provence que « 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, GRAND ST BARTHELEMY a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique : 2 joueurs mutés hors-période à savoir : MM. Zamir SOILHI (n°2548256352), Sulayman JUPITER (n°2543361705).

Qu'il apparait sur la licence du joueur Amadou Tidiane BARRY (n°9603780844) la mention « Dispense de mutation ».
Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de GRAND ST BARTHELEMY.

Par ces motifs,

- **Dit la réclamation d'après match infondée.**
- **20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier à l'U.S. MIRAMAS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006408 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (U14 D2 du 11.05.25)

Réserve avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe du S.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le F.C. ETOILE HUVEAUNE porte des réserves d'avant match sur la qualification/participation de l'ensemble de l'équipe du S.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 12.05.25, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 82.5 du Règlement Général du District dispose que : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental. ».

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le S.C. MONTREDON BONNEVEINE a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U15 Régional
- Championnat U14 Régional
- Championnat U14 Régional 2
- Championnat U14 D2

Que les équipes U15 Régional et U14 Régional 1 et 2 doivent être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Départemental U14 D2.

Considérant que la Commission relève, après vérification des feuilles de matchs, que le club du S.C. MONTREDON BONNEVEINE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant effectué tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du S.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Par ces motifs,

- **Dit infondée les réserves d'avant match et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53272959 : LUYNES S. / A.S. BUSSERINE (U13 CRITERIUM 2 du 10.05.25)

Réserve avant-match de l'A.S. BUSSERINE portant sur la participation/qualification de MM. Wael NOUBLANCHE (n°2548412175), Noe CISSE (n°9602713581), Timeo FISCHER (n°2548388327), Illyan ZEROUAL (n°9602836534), Sofiane BENLAHCENE (n°9603304710), Jules BERGERON (n°9603452784), et Sandro BUFO (n°9602390835), joueurs de LUYNES S. pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULLET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'A.S. BUSSERINE porte une réserve d'avant match sur la qualification/participation de Wael NOUBLANCHE (n°2548412175), Noe CISSE (n°9602713581), Timeo FISCHER (n°2548388327), Illyan ZEROUAL (n°9602836534), Sofiane BENLAHCENE (n°9603304710), Jules BERGERON (n°9603452784), et Sandro BUFO (n°9602390835), joueurs de LUYNES S. pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. BUSSERINE en date du 10.05.25, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. du District de Provence dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la Commission relève que le club de LUYNES S. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (Wael NOUBLANCHE et Sofiane BENLAHCENE) Considérant ainsi que le club de LUYNES S. est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 83 du Règlement général du District de Provence dispose que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement* ».

Considérant que LUYNES S. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement et 83 du Règlement Général du District.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LUYNES S. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S. BUSSERINE.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de LUYNES S. au classement de l'épreuve Championnat U13 Criterium 2.**
- **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de LUYNES S. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29127798 : USPEG / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 D2 du 11.05.25)

Réserve avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'U.S.P.E.G pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. »

Réserve avant-match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'U.S.P.E.G pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le F.C. ETOILE HUVEAUNE porte des réserves d'avant match sur la qualification/participation de l'ensemble de l'équipe de l'U.S.P.E.G. pour les motifs suivants : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période. » et « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à tout ou partie de plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 11.05.25, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

1/ Mutés hors période

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. du District de Provence dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que la Commission relève que le club de l'U.S.P.E.G. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (Sandro PASTORE et Sofiane ADBERHMEN) Considérant ainsi que le club de l'U.S.P.E.G. est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Participation en équipe supérieure

Attendu que l'article 82.5 du Règlement Général du District dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental. »*

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'U.S.P.E.G. a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U15 D1
- Championnat U15 D2
- Championnat U14 D1

Que les équipes U15 D1 et U14 D1 doivent être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Départemental U15 D2.

Considérant que la Commission relève, après vérification des feuilles de matchs, que le club de l'U.S.P.E.G. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 6 joueurs ayant effectué tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'équipe U15 D1 (Marouane BACHIRI, Yannis MENMAA, Jordan FENZI, Adem KHELIFA, Adel TAIEBA et Sofiene TRAD), ainsi qu'un joueur ayant effectué tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'équipe U14 D1 (Yasser DERBAL). Considérant ainsi que le club de l'U.S.P.E.G. est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 82 du Règlement Général du District de Provence.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 83 du Règlement général du District de Provence dispose que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement* ».

Considérant que l'U.S.P.E.G. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement et 83 du Règlement Général du District.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S.P.E.G. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C. ETOILE HUVEAUNE.**

• **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'U.S.P.E.G. au classement de l'épreuve Championnat U15 D2.**

• **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'U.S.P.E.G. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

